

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS**

Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus tenue à la salle communautaire, le 8 mars 2022, à laquelle sont présents les conseillers, Patrice Thauvette, Aglaé Jobin-Miller, Sylvie Roussel, Clément Trottier et Yves Plouffe, formant quorum sous la présidence de M. le maire David Cyr.

Absente : Josée St-Louis

Sont également présents, le directeur général par intérim, Robert Leclair, la directrice générale adjointe, Gisèle Lauzon et le directeur du service de l'urbanisme, Robert Vincent

M. le maire souhaite la bienvenue à cette séance ordinaire débutant à 19h04.

31-03-2022

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu une copie de l'ordre du jour et qu'ils renoncent à sa lecture,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Aglaé Jobin-Miller, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, en y retirant le point 7.2 qui est remis à la prochaine rencontre. L'ordre du jour demeure ouvert à toute autre modification.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
4. INFORMATION & CORRESPONDANCE
5. DÉPÔT DE DOCUMENTS
 - 5.1 Rapports des dépenses électorales
6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 6.1 Adoption de la liste des comptes à payer et de la liste des salaires
 - 6.2 Adoption du règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es)-es municipaux.
 - 6.3 Avis de motion : Code d'éthique et déontologie des employés.es
 - 6.4 Avis de motion : amendement du règlement 09-07-2021
 - 6.5 Embauche d'employés surnuméraires au service des loisirs
 - 6.6 Inscriptions au congrès de l'association des directeurs municipaux du Québec
 - 6.7 Octroi d'un contrat de diagnostique en santé et sécurité
 - 6.8 Demandes à la commission de la toponymie
 - 6.9 Changement de fournisseur paiement électronique
 - 6.10 Les élus(es)-es municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien
 - 6.11 Radiation d'intérêts et pénalités
 - 6.12 Mandats en lien avec la requalification de l'église
 - 6.13 Autorisation d'inscription aux assises de l'Union des Municipalités du Québec
7. URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT
 - 7.1 Adoption d'un plan de lotissement
 - ~~7.2 Adoption d'un plan de lotissement~~ REPORTÉ
 - 7.3 Demande de dérogation mineure
 - 7.4 Achat d'arbustes pour le mois de de l'arbre et des forêts
 - 7.5 Appel d'offres pour station de lavage de bateau

8. TRAVAUX PUBLICS
 - 8.1 Autorisation d'appel d'offres pour un mandat en ingénierie civile
9. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 9.1 Réorganisation du service de la sécurité publique
 - 9.2 Adoption du rapport annuel 2021
10. LOISIRS ET CULTURE
 - 10.1 Signatures d'ententes culturelles avec la MRC
 - 10.2 Ajout d'un logiciel de gestion au service des loisirs
11. VARIA :
12. QUESTIONS DU PUBLIC
13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉ

32-03-2022

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

ATTENDU que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022;

ATTENDU que les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Roussel, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022.

ADOPTÉ

INFORMATIONS ET CORRESPONDANCE

- Courriel du conseil du patrimoine religieux annonçant le rejet du projet de requalification de l'Église.
- Demande pour une main courante.
- Demande de Madame Lalonde concernant le service de la fibre optique par la CTAL
- Demande pour enlever les panneaux d'interdiction de VTT dans le village.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Rapports des dépenses électorales des candidats à l'élection du 7 novembre dernier.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

33-03-2022

ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET DE LA LISTE DES SALAIRES

ATTENDU que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses du directeur général et greffier-trésorier et des autorisations de paiement de comptes;

ATTENDU que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation du directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Trottier, et résolu à l'unanimité que le directeur général par intérim soit autorisé à payer les comptes apparaissant sur les listes suivantes portant le numéro de folio 100769-03-2022 et le numéro de la présente résolution :

- a) Liste des comptes fournisseurs au montant de 38 370,03 \$;
- b) Liste sélective venant de l'historique des prélèvements portant les numéros 345 à 372 au montant de 26 096,90 \$;

- c) Liste sélective venant de l'historique des chèques portant les numéros 9635 et 9645 au montant de 1 775.59 \$;
- d) Liste des dépenses incontournables portant les numéros de confirmation 05416-76927 à 05416-04221, un prélèvement et les chèques n° 9508 à 9652 au montant total de 381 307,31 \$;
- e) Liste des salaires du 1^{er} au 28 février 2022 portant les numéros de dépôt de 518963 à 519098 au montant de 73 067,01 \$.

ADOPTÉ

34-03-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES)-ES MUNICIPAUX.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 11 septembre 2018 le *Règlement numéro 05-08-2018 - Code d'éthique et de déontologie des élus(es) de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus abrogeant et remplaçant le règlement n° 03-01-2018*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es)-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Aglaé Jobin-Miller et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-03-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES)-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 03-03-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es)-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es)-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es)-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 03-03-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es)-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élus(es) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité
La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
- 4.1.6 Recherche de l'équité
L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.
- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.
- Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.
Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2.3 Conflits d'intérêts
- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 03-01-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)-es*, adopté le 9 janvier 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es)-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT N° 04-04-2022 – ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS.ES

Avis de motion est donné par M. le maire, David Cyr, qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement n° 04-04-2022 édictant le code d'éthique et déontologie des employés.es.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

AVIS DE MOTION

AMENDEMENT DU RÈGLEMENT N° 09-07-2021 – CONCERNANT LES ANIMAUX

Avis de motion est donné par M. le maire, David Cyr, qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un amendement au règlement n° 09-07-2021 concernant les animaux.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

35-03-2022

EMBAUCHE D'EMPLOYÉS SURNUMÉRAIRES AUX SERVICES DES LOISIRS

ATTENDU le manque de personnel au service des loisirs pour cause de maladie ;

ATTENDU l'urgence de la situation pour éviter les bris de service ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Trottier, et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice des Loisirs Claudine St-Louis à embaucher Mme Michèle Alexandre à titre d'employée surnuméraire ;

De plus, la directrice des loisirs est autorisée à monter une liste de rappel pour assurer les services.

ADOPTÉ

36-03-2022 - CONGRÈS ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

ATTENDU l'importance de la formation et du réseautage au niveau des directeurs municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Thauvette, et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général par intérim et la directrice générale adjointe à assister au congrès de l'ADMQ qui se tiendra à Québec du 15 au 17 juin 2022 au montant de 539 \$ par inscription. Il est entendu que les frais d'inscription, de séjour et de déplacement des congressistes, soient à la charge de la Municipalité.

ADOPTÉE

37-03-2022

CONTRAT POUR UN DIAGNOSTIC EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

ATTENDU que le conseil municipal souhaite valider la sécurité des bâtiments et des méthodes de travail au sein de la municipalité.

ATTENDU l'offre reçue de la firme GovOHS.ca, qui propose un diagnostic écrit complet des bâtiments municipaux et des méthodes de travail en place à la municipalité pour un montant forfaitaire de 2 500\$.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Yves Plouffe, et résolu à l'unanimité d'accepter la proposition de la firme GovOHS.ca pour poser ce diagnostic.

D'autoriser Robert Leclair, directeur général par intérim à signer les documents relatifs à ce projet au nom de la municipalité.

ADOPTÉ

38-03-2022

DEMANDE À LA COMMISSION DE LA TOPONYMIE

ATTENDU que la municipalité a reçue des demandes pour la commission de la toponymie.

1. Demande pour nommer un nouveau chemin sur le matricule 7007-65-3567 ; chemin Deslauriers;
2. Modification de nom d'une partie du chemin de l'Aigle royal pour une question de sécurité publique.

ATTENDU que le conseil a étudié lesdites demandes en se basant sur le guide toponymique municipal de la Commission toponymique du Québec.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Patrice Thauvette et résolu à l'unanimité de faire les demandes suivantes à la Commission de la toponymie du Québec;

1. Chemin Fangeat
2. Chemin du Pygargue

Les emplacements exacts de ces chemins seront fournis par les services de sécurité publique et d'urbanisme à la directrice générale adjointe qui sera autorisé à transmettre les demandes à la commission de la toponymie du Québec.

ADOPTÉ

39-03-2022

CHANGEMENT DE FOURNISSEUR PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

ATTENDU que le service du contrôle des finances a comparé nos solutions de paiement avec les autres offertes sur le marché.

ATTENDU que les taux de frais de service proposés par la compagnie Québécoise Héritage Paiement sont plus avantageux que notre système actuel.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Clément Trottier, et résolu à l'unanimité d'autoriser Madame Johanne Larocque à faire les démarches pour changer le système de paiement électronique et à signer les documents requis;

ADOPTÉ

40-03-2022

LES ÉLUS(ES)-ES MUNICIPaux QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN

ATTENDU que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

ATTENDU que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

ATTENDU qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU que les élus(es)-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

ATTENDU que la volonté des élus(es)-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

ATTENDU que la volonté des élus(es)-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

ATTENDU que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

Il est proposé par Yves Plouffe, et résolu à l'unanimité ;

QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Laus condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

QUE la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

QUE la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

QUE la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

QUE la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

ADOPTÉ

41-03-2022 - RADIATION D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

ATTENDU que suite à des modifications de matricules il y a eu confusions dans deux dossiers de taxation en raison de jumelage de matricule et de taxation supplémentaire.

ATTENDU que la contrôlease des finances a validé les dossiers et qu'elle recommande l'annulation des intérêts de ces deux dossiers.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Patrice Thauvette, et résolu à l'unanimité d'autoriser exceptionnellement la contrôlease des finances à radier les intérêts pour le matricule 6707-85-5048 au montant de 60.76 \$, ainsi que les intérêts du matricule 7794-03-9837 au montant de 56.23\$

ADOPTÉ

42-03-2022

MANDATS EN LIEN AVEC LA REQUALIFICATION DE L'ÉGLISE

ATTENDU que la demande de la principale subvention pour la requalification de l'église a été rejeté.

ATTENDU que le conseil désire poursuivre le projet de la façon la plus avantageuse pour les contribuables et qu'il souhaite en ce sens étudier toutes les possibilités.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Yves Plouffe, et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général à faire réaliser les mandats de consultation nécessaires pour réaliser une étude de faisabilité et une étude de marché, et ce, dans le respect des règles d'attribution de contrats.

ADOPTÉ

43-03-2022

ASSISES DE L'UNION DES MUNICIPALITÉ DU QUÉBEC (UMQ)

ATTENDU l'importance de la formation et du réseautage au niveau des élus(es) municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Thauvette, et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire et le maire suppléant à assister aux assises de l'UMQ qui se tiendront à Québec les 12 et 13 mai 2022 au montant de 795 \$ par inscription. Il est entendu que les frais d'inscription, de séjour et de déplacement des congressistes, soient à la charge de la Municipalité.

ADOPTÉE

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT

44-03-2022

APPROBATION PLAN DE CADASTRE - MINUTE 11292- MATRICULE N° 7007-65-3567

ATTENDU qu'un plan projet de lotissement a été déposé et accepté par le conseil municipal via la résolution 279-10-2021, conformément à la recommandation du CCU;

ATTENDU qu'un plan cadastral parcellaire respectant la base du plan projet a été déposé pour étude dans le dossier matricule n° 7007-65-3567, plan préparé par Christian Nadeau, arpenteur géomètre, sous le numéro 11292 de ses minutes;

ATTENDU que, conformément à l'article 4.2.3 du règlement 06-07-20000, le plan cadastral avait été présenté et analysé par les membres du CCU lors de la rencontre du 1^{er} septembre 2021;

ATTENDU que conformément à l'article 4.2.3 du règlement 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats, ce projet doit être présenté au conseil pour analyse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Roussel, et résolu à l'unanimité d'accepter le plan de lotissement présenté dans le dossier 7007-65-3567, dit plan effectué par Christian Nadeau, arpenteur géomètre, sous le numéro 11292 de ses minutes.

ADOPTÉ.

ADOPTÉ

45-03-2022

DÉROGATION MINEURE 2022-0032

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus reçoit et prend acte du rapport du comité consultatif d'urbanisme de la réunion du 24 février 2022;

ATTENDU que le conseil prend particulièrement en compte la recommandation du comité portant sur la demande de dérogation mineure portant le numéro 2022-0032 ;

ATTENDU que le conseil reçoit favorablement la recommandation du comité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Roussel, et résolu à l'unanimité :

- a) d'adopter conformément à la loi le rapport du comité consultatif d'urbanisme en date du 24 février 2022 présenté sous la signature de son président;
- b) b) d'autoriser la demande de dérogation mineure portant le numéro 2022-0032.

ADOPTÉ

46-03-2022

ACHAT D'ARBUSTES

ATTENDU que, la municipalité souhaite encourager le reboisement de son territoire et la renaturalisation des berges;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Aglaé Jobin-Miller et résolu à l'unanimité qu'un budget de 2 000 \$ soit alloué pour l'achat d'arbustes destinés bonifier l'offre lors de la distribution d'arbres sur le territoire de la municipalité qui se tiendra en mai dans le cadre du mois de l'arbre et des forêts chapeauté par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

ADOPTÉ

47-03-2022

PROJET STATION DE LAVAGE DE BATEAU : APPEL D'OFFRES

ATTENDU que, le conseil désire faire sa part contre les plantes nautiques envahissantes en implantant une station de lavage de bateau ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Aglaé Jobin-Miller et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général par intérim à lancer un appel d'offres pour la fourniture d'une station de lavage mobile.

ADOPTÉ

TRAVAUX PUBLICS

48-03-2022

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES MANDAT EN INGÉNIERIE CIVILE

ATTENDU que le conseil souhaite poursuivre les démarches visant à accroître la connaissance sur les possibilités d'implantation d'un système égout et aqueduc qui permettrait la revitalisation du noyau villageois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Thauvette et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général adjoint à lancer un appel d'offres pour un mandat en ingénierie afin d'actualiser et poursuivre les études en vue de la possible implantation d'un système d'égout-aqueduc.

ADOPTÉ

SÉCURITÉ PUBLIQUE

49-03-2022

RÉORGANISATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

ATTENDU que le conseil souhaite optimiser ses ressources dans tous les départements de la municipalité;

ATTENDU que les besoins de ressources en sécurité publique sont toujours grandissants;

ATTENDU que le directeur actuellement en place a démontré de l'intérêt pour une réorganisation du département de la sécurité publique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Plouffe, et résolu à l'unanimité de confirmer M. Robert Vincent comme directeur de la sécurité publique. Afin de pouvoir accomplir toutes les tâches inhérentes à ce titre, il est également résolu de le libérer des charges et fonction qu'il occupait au service de l'urbanisme.

ADOPTÉ

50-03-2022

SCRSI – ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2021

ATTENDU que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle est entré en vigueur le 3 juin 2005;

ATTENDU que l'article 35 de la loi sur la Sécurité incendie prescrit que chaque municipalité doit adopter un rapport d'activités annuel;

ATTENDU que le ministère de la Sécurité publique a fourni un modèle de présentation du rapport annuel avec ses exigences;

ATTENDU que le rapport d'activités 2021 de la MRC d'Antoine-Labelle intègre le bilan des réalisations de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus en lien avec le plan de mise en œuvre locale adopté et intégré au schéma;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Roussel, et résolu à l'unanimité que le rapport d'activités 2021, tel que déposé, soit adopté et transmis au ministère de la Sécurité publique par la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE.

LOISIRS ET CULTURE

51-03-2022

SIGNATURES D'ENTENTES CULTURELLES AVEC LA MRC

ATTENDU que le conseil veut déposer deux demandes d'aide financière à la MRC Antoine-Labelle au niveau culturel (salon du livre et sculpture urbaine) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Trottier, et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général par intérim, M. Robert Leclair à signer les documents d'entente avec la MRC pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉ

52-03-2022 - AJOUT D'UN LOGICIEL DE GESTION AU SERVICE DES LOISIRS

ATTENDU que le conseil continuer l'optimisation des services aux citoyens ;

ATTENDU que les différentes options et les offres de service ont été étudiés par la directrice du service des loisirs qui nous propose l'implantation du système proposé par PG ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Trottier, et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat du logiciel de gestion de PG solutions par le service des loisirs pour un montant de 6 927\$ incluant le module pour l'implantation des cartes citoyens. À cette fin, d'autoriser le directeur général par intérim, M. Robert Leclair à signer les documents requis.

ADOPTÉ

VARIA

QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de question a eu lieu.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée lève la séance, il est 20 h 26.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par
Maire

Par.
Sec. -trés. /dir. gén.

Je, David Cyr, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

David Cyr
Maire